

Règlements de la Municipalité de  
Sainte-Hélène-de-Bagot



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2014,  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
439-2012 GÉNÉRAL G200  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU  
QUÉBEC

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 juin 2012, le conseil a adopté le règlement numéro 439-2012, général G200 applicable par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions dudit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Réjean Rajotte,  
appuyé par André Lévesque  
et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 439-2012

L'article 1 du règlement 439-2012 est modifié par le remplacement de de la définition « fausse alarme », par celle-ci :

*« **fausse alarme** » : tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend notamment une fausse alarme médicale, une fausse alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique, électronique ou causée par des conditions atmosphériques ou par des vibrations, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence ainsi que toute autre fausse alarme déclenchée inutilement;*

L'article 1 du règlement 439-2012 est aussi modifié par le remplacement de la définition « système d'alarme », par celle-ci :

*« **système d'alarme** » : système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un état d'urgence quelconque autre qu'un incendie, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales; »*

Le même article est aussi modifié par l'insertion de la définition suivante, entre la définition « terrain de camping » et « véhicule routier » :

*« **utilisateur d'un système d'alarme** » : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est responsable d'un système d'alarme protégeant ce lieu ainsi que toute personne ayant la garde et le contrôle de celui-ci; »*

ARTICLE 2. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 439-2012



**Règlements de la Municipalité de  
Sainte-Hélène-de-Bagot:**

L'article 5 du règlement 439-2012 est remplacé par celui-ci :

**« Art. 5 – FAUSSE ALARME**

*Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée. »*

**ARTICLE 3. AJOUTS AU RÈGLEMENT 439-2012**

Le règlement 439-2012 est modifié par l'insertion des articles suivants :

**« Art. 5.1 – DURÉE EXCESSIVE**

*Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un tel signal durant plus de quinze (15) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore ou lumineux constitue une infraction pour l'utilisateur d'un système d'alarme, lequel est passible des peines prévues au présent règlement.*

**Art. 5.2 – PRÉSENCE SUR LES LIEUX LORS DU DÉCLENCHEMENT D'UNE ALARME**

*Dans les quinze (15) minutes suivant le déclenchement d'une alarme, l'utilisateur d'un système d'alarme ou son représentant doit se rendre sur les lieux afin de donner accès aux lieux pour les vérifications d'usage et interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur et passible des peines prévues au présent règlement.*

*En l'absence de l'utilisateur à l'intérieur du délai mentionné au premier alinéa, un agent de la paix peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le signal sonore ou lumineux émis par le système d'alarme. Cette personne est autorisée à s'adjoindre, à ces fins et aux frais de l'utilisateur, les services d'un serrurier ainsi que toute personne qualifiée pour l'installation de systèmes d'alarme.*

**Art. 5.3 – Calcul**

*La computation des délais mentionnés aux articles 5.1 et 5.2 s'effectue à partir de l'heure inscrite sur la carte d'appel générée par la centrale d'urgence 9-1-1.*

**Art. 5.4 – Renvoi d'appel au service 9-1-1**

*Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au Service de police, au Service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1. »*

**ARTICLE 4. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT 439-2012**

L'article 58 du règlement 439-2012 est remplacé par le suivant :

**« Art. 58 – PÉNALITÉ GÉNÉRALE**

*Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exclusion des articles 5, 5.1, 5.2 et 5.4, du chapitre 5 du Titre II et de l'article 40, paragraphes c), l) et r), commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne*

**Règlements de la Municipalité de  
Sainte-Hélène-de-Bagot**

*physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. »*



**ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 59 DU RÈGLEMENT 439-2012**

L'article 59 du règlement 439-2012 est modifié par l'insertion du 3<sup>e</sup> alinéa suivant :

*« Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient aux articles 5, 5.1, 5.2 et 5.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 400 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 1000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. »*

**ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Adopté par le conseil municipal lors de la séance du 6 mai 2014, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Formules Municipales No 5614-R-MST

  
Yves Petit  
Maire

  
Véronique Piché  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1<sup>er</sup> avril 2014  
Adoption : 6 mai 2014  
Publication : 29 mai 2014  
Mise en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2015



Règlements de la Municipalité de  
Sainte-Hélène-de-Bagot

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

RÈGLEMENT 465-2014

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 465-2014 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 307-2006

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement afin que celui-ci soit mieux adapté aux caractéristiques des projets de construction et d'aménagement qui font l'objet de demandes de permis ;

En conséquence, sur proposition de Michel Brouillard, appuyée par André Lévesque, il est résolu, à l'unanimité :

Que le conseil adopte, lors de la séance du 4 novembre 2014, le premier projet de règlement numéro 465-2014 intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage concernant la mise à jour de dispositions diverses».

Qu'une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 2 décembre 2014, à 19 h à la salle municipale afin d'expliquer le projet de règlement et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe a) de l'article 6.2.3, concernant les usages et constructions autorisés dans les cours latérales, est modifié en retirant les mots «les corniches» à la deuxième phrase. L'article ainsi modifié se lit comme suit :

« a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les ~~corniches~~ et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 1,85 mètre et qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;»

ARTICLE 3

Le paragraphe a) de l'article 6.2.4, concernant les usages et constructions autorisés dans la cour arrière, est modifié en abrogeant le sous-paragraphe suivant :

~~«Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;»~~